

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de Courrières et Carvin
TRAVAUX DE REFECTION DES GARDES CORPS DE L'OA1258
PORTANT LA RD919 SUR LA DEÛLE
Section hors agglomération
Du 13 octobre 2025 au 31 mars 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 07 octobre 2025, par laquelle le Service des Ouvrages d'Art (Direction de la Mobilité et du Réseau Routier - Conseil départemental du Pas-de-Calais) fait connaître le déroulement des travaux de réfection des gardes corps de l'OA1258 portant la RD919 sur la Deûle, du 13 octobre 2025 au 31 mars 2026, réalisés par l'entreprise SAS DEMOUY, basée à Clairoux (60280),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réfection des gardes corps de l'OA1258 portant la RD919 sur la Deûle, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 45+863 au PR 46+350, hors agglomération, du 13 octobre 2025 au 31 mars 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de monsieur le directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 45+863 au PR 46+350, hors agglomération, sur le territoire des communes de Courrières et Carvin, du 13 octobre 2025 au 31 mars 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 30km/h (les panneaux de limitation de vitesse devront être installés aux pieds des panneaux de sortie d'agglomération de chaque commune),
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- les trottoirs seront interdits à la circulation des piétons en alternance selon les besoins et l'avancement du chantier. De ce fait, il faudra matérialiser les traversées piétonnes et cyclables durant la durée des travaux,
- les voies de circulation seront réduites de façon à permettre le maintien des deux sens de circulation et notamment le croisement des bus urbains au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Liévin,
Le 13 octobre 2025



Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin